



Statuts de l'Association Re Bon Recyclerie citoyenne à Maîche

Article 1. DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Re Bon ».

Article 2. BUT OBJET

L'association a pour objet la gestion de la recyclerie citoyenne à Maîche.

La raison d'être de l'association s'articule notamment autour de trois thématiques :

- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de salariés en insertion à travers toutes activités concourant à cet objectif
- Valoriser, réemployer et vendre des objets destinés à être jeté.
- Sensibiliser la population aux démarches responsables de consommation, à la gestion, au tri et à la valorisation des déchets ainsi qu'à l'éducation à l'environnement.

L'insertion professionnelle

L'association utilise le retour à l'emploi comme levier à l'insertion sociale et professionnelle.

La recyclerie propose un accompagnement socioprofessionnel, un encadrement technique et des formations dans le but de redonner confiance, de transmettre des savoir-faire, de former et de créer des vocations dans un objectif constant d'insertion professionnelle.

Elle s'appuie sur un réseau de partenaires locaux pour faciliter à la fois la prescription des personnes en difficulté vers l'association tout comme l'insertion de ces personnes vers le monde de l'entreprise (sorties positives).

Elle mixe les publics salariés, salariés en insertion et bénévoles venus de l'extérieur en fixant les règles de fonctionnement.

La recyclerie s'engage à être un acteur professionnel de l'insertion performant et reconnu à l'échelle de son territoire. Un équilibre devra être trouvé entre les enjeux du projet : social, solidaire et économique.

Réduction des déchets

La recyclerie s'inscrit dans une démarche de développement durable en travaillant à la réduction des déchets.

La recyclerie est un lieu de dépôt, de remise en valeur et de remise en circulation d'objets récupérables par la vente à un prix raisonnable. Bric-à-brac, textile, meuble et électroménager sont autant d'objets qui auront une seconde vie.

Sensibilisation

La recyclerie sensibilise tous les publics y compris les élus locaux dans les domaines de l'environnement et de l'insertion, dans le but d'encourager la réduction des déchets, réduire le risque social et encourager la participation citoyenne.

La recyclerie est une structure parfaitement intégrée dans son territoire. Son activité s'appuie sur les acteurs et savoir-faire existants sur le territoire : acteurs sociaux, collectivités, artisans, entreprises, citoyens-bénévoles.

La recyclerie est une fabrique à initiatives. De nouveaux projets pourront y être développés notamment pour favoriser la transition écologique.

Article 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 rue du Stade, 25120 Maîche.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. COMPOSITION

L'association se compose de membres, qui adhèrent aux buts et objectifs de l'association.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales (associations, collectivités, entreprises...).

Les personnes morales doivent désigner un représentant et un suppléant pour les représenter au sein des différentes instances de l'association.

Les membres sont répartis au sein de quatre collèges :

- les collectivités territoriales
- Les associations de réemploi
- Les citoyens engagés
- Les entreprises et les autres associations

Chaque membre d'un collège possède une voix lors des votes. Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale et au sein du conseil d'administration. Les votes sont totalisés par collège puis le résultat est pondéré du coefficient suivant :

Collège	Coefficient de pondération
Collectivités territoriales	25 %
Associations du réemploi	25 %
Citoyens	40 %
Entreprises, club d'investisseurs ou autres associations...	10 %

En cas de collège ne présentant aucun membre ou en cas d'absence des membres de ce collège, le coefficient de pondération de ce collège n'est pas pris en compte. La proposition qui obtient le résultat le plus important après application du coefficient de pondération au résultat du vote sera retenue.

L'annexe 1 présente des exemples de résultats de vote.

Article 6. CONDITIONS D'ADHÉSION

Toute personne désirant adhérer à l'association peut y être admise à condition :

- D'adhérer aux présents statuts
- D'accepter et de ratifier la charte et le règlement intérieur s'il a été établi
- De régler la cotisation annuelle. Toutefois, les personnes physiques et morales qui contribuent au projet via un don, une subvention ou un soutien opérationnel supérieurs au montant de la cotisation pourront de facto devenir membres de droit de l'association si elles le souhaitent. Elles seront ainsi exonérées de cotisation annuelle pour l'année en cours.

Article 7. RADIATION

La qualité de membre adhérent se perd par :

- La démission
- La dissolution de la structure adhérente
- La radiation par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration.

Article 8. AFFILIATION

La présente association peut adhérer à des associations, réseaux, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration. Elle peut également sur décision du conseil d'administration nouer des partenariats avec d'autres structures.

Article 9. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Le montant de l'adhésion ou droit d'entrée
- Les subventions diverses
- La vente des produits liés à l'activité de recyclerie
- Les produits de rétributions perçus pour prestations de service (vente, vide-maison, gardiennage de déchèterie, animations, ateliers...) issus de l'activité de la recyclerie ou d'autres activités comme la mobilité
- Les dons, le mécénat...
- Toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Pour pouvoir siéger, l'assemblée générale doit comporter la moitié de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale sera à nouveau convoquée. Les décisions seront alors prises sans condition de quorum mais toujours à la majorité simple.

Chaque membre dispose d'une seule voix. Il peut se faire représenter par son suppléant pour les personnes morales ou donner un pouvoir à un membre issu du même collège. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par membre.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et comporter l'ordre du jour qui seul pourra être traité. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale statue sur leur approbation et l'affectation du résultat. Elle peut désigner une ou plusieurs personnes, hors du conseil d'administration, pour contrôler les comptes.

L'assemblée générale statue, entre autres, sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association. Elle peut donner toute autorisation au conseil d'administration pour effectuer toutes les démarches et opérations entrant dans le but de l'association (et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901) pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Les membres de l'association peuvent poser des questions, mais un point absent de l'ordre du jour ne pourra donner lieu à délibération.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède au renouvellement des membres du conseil d'administration conformément à l'article 12.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté pour l'élection du conseil d'administration si au moins un membre le demande.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE ET MODIFICATION DES STATUTS

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles, à sa propre initiative ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 à 15 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. L'ensemble des collèges doit être représenté.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Un salarié, un membre de la même « famille » ou du même « foyer » qu'un salarié ou deux membres d'une même « famille » ou d'un même « foyer » ne pourront pas être membres du conseil d'administration. Les personnes sont considérées d'une même famille si leur lien est du 1^{er} degré (les parents, les enfants) ou du 2^{ème} degré (les grands-parents, les petits-enfants, les frères et sœurs), de même pour les membres alliés de la famille (grands-parents par alliance, beaux-parents, belle-sœur ou beau-frère, gendre et belle-fille). Les personnes sont considérées d'un même foyer si elles résident ensemble ou si elles entretiennent ensemble des liens étroits et stables.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration met en œuvre les stratégies de développement de l'association selon les grandes orientations décidées en assemblée générale. Il assure la conduite des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration valide le budget prévisionnel, qui sera proposé par le trésorier, et ses éventuelles modifications en cours d'année.

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration peut faire appel à des personnes extérieures pour une compétence particulière ou un avis technique.

Le conseil d'administration peut désigner le (la) président(e) ou l'un de ses membres pour représenter légalement l'association en justice.

En cas de faute grave ou de comportement inadapté d'un membre du bureau, le conseil d'administration, composé par au moins 50 % de ses membres, pourra convoquer la personne concernée. Elle sera invitée à s'expliquer. Le conseil d'administration statue sur la suite à donner qui peut aller jusqu'à l'exclusion de l'association, ou la perte du mandat de cette personne.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité. Les voix sont pondérées par collège de la même manière que lors de l'assemblée générale ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13. LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum d'un président d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. D'autres vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent également être élus en cas de besoin.

Les membres fondateurs de l'association, au regard de la volonté que les citoyens soient fortement impliqués dans la gouvernance de l'association, souhaitent que le président soit élu parmi le collège des citoyens. Néanmoins, en cas d'absence de candidat, le président pourra être élu parmi les autres collègues.

Le Président :

- Est investi des pouvoirs nécessaires à la gestion dans la limite des buts de l'association, de la réalisation de ses objectifs et des résolutions adoptées.
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a la faculté de déléguer certains de ses pouvoirs aux autres membres du bureau. Il peut également se faire représenter par le directeur et lui attribuer une délégation ; dans ce cas les termes de la proposition de délégation seront présentés au Conseil d'Administration qui les validera.
- Est le garant du recrutement des salariés et de la bonne exécution des contrats de travail.
- Garantit l'exécution du budget prévisionnel.
- Est habilité à signer tout contrat ou convention dans la limite du montant fixé par le règlement intérieur.

Le vice-président :

- Seconde et assiste le Président en toutes circonstances.
- Remplace le Président et sa voix dans les séances du Conseil d'Administration, où celui-ci est absent.
- Rend compte auprès du Président de toutes les décisions prises, en son absence.

Le trésorier :

- a la responsabilité de la gestion financière de l'association. Il prépare le budget prévisionnel et le soumet au Conseil d'Administration.

- est le garant de la comptabilité, veille à l'exécution du budget adopté par le Conseil d'Administration. Il assure le paiement des dépenses et recouvre les recettes de l'Association.
- assure la conservation des pièces justificatives et documents de la comptabilité pour la durée légale.

Le secrétaire :

- s'assure de la bonne rédaction des convocations, des procès-verbaux, des comptes rendus et de leur conservation.
- a le souci du calendrier.

Article 14. INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport justifié.

Article 17. LIBÉRALITÉS :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Le trésorier

M. Victor BARTHOULOT